

**N° 7518<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, signée à Genève, le 21 juin 1976**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.2.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention n°144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail, de l'Organisation internationale du Travail (ci-après la « Convention n°144 de l'OIT »).

La Convention n°144 de l'OIT qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à Genève, le 21 juin 1976 est une convention de gouvernance visant la consultation des organisations syndicales et patronales concernant les activités de l'OIT<sup>1</sup>.

Elle est actuellement ratifiée par 151 Etats dans le monde. La ratification suivant l'approbation de ladite convention n'entraînera pas, selon l'exposé des motifs, de modification des dispositions légales afférentes de droit luxembourgeois.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis.

---

<sup>1</sup> La Convention n°144 de l'OIT est à lire en parallèle de la Convention n°122 concernant la politique de l'emploi, de l'Organisation internationale du Travail, du 9 juillet 1964, qui définit les buts et les objectifs de la politique de l'emploi et prévoit la consultation des partenaires sociaux sur ces sujets.

